

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0141 du 23/05/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0141, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la traversée du village (RD 81) sur la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues (13), déposée par Commune de SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES , reçue le 18/04/2019 et considérée complète le 18/04/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/04/2019 ;

**Considérant la nature du projet** , qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une requalification de la traversée du village de Saint-Pierre-de-Mézoargues (RD 81), entre la place G. de REGIS, la mairie, et le cimetière, comprenant :

- un élargissement de la chaussée sur 570 mètres linéaires, la largeur passant de 3,5 à 4,6 mètres actuellement à 5,3 à 5,8 m à l'issue des travaux, trottoirs inclus ;
- l'aménagement d'un trottoir, accessible aux personnes à mobilité réduite, le long de la partie sud de la chaussée, avec la mise en place d'un éclairage urbain (11 candélabres) ;
- le comblement des fossés situés le long de la chaussée actuelle afin de permettre son élargissement, la création de tranchées drainantes ainsi que d'une noue enherbée en bordure nord de la chaussée ;
- la mise en place de plateaux surélevés sur la chaussée pour limiter la vitesse des véhicules ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter et de sécuriser la circulation des véhicules, des piétons, dont les personnes à mobilité réduite, et des cyclistes ;

**Considérant la localisation du projet** :

- sur une route existante ;
- en zone partiellement urbanisée, dans un secteur agricole ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

- dans un secteur concerné par l'aléa inondation, en zone bleue (constructible sous prescriptions) définie par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondation de la commune, approuvé par arrêté préfectoral le 28/03/2017 ;

Considérant que le projet entraîne une imperméabilisation supplémentaire de 520 m<sup>2</sup>, celle-ci passant de 3750 m<sup>2</sup> à 4270 m<sup>2</sup>, et que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et aux risques d'inondation ont été pris en compte par la mise en place de fossés drainants et d'une noue enherbée, afin de maintenir la continuité hydraulique et de ne pas modifier l'écoulement des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter l'intensité lumineuse de l'éclairage nocturne ;
- prévenir la prolifération des espèces végétales envahissantes au sein des espaces végétalisés situés aux abords de la chaussée ;

Considérant que le projet concerne des infrastructures routières existantes et, de fait n'engendre pas :

- d'incidences significatives sur la biodiversité et les habitats naturels ;
- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- de modifications concernant l'usage des sols, excepté la consommation d'environ 520 m<sup>2</sup> d'espaces occupés par des fossés enherbés en bord de route ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet d'aménagement de la traversée du village (RD 81) situé sur la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à Commune de SAINT-PIERRE-DE- MEZOARGUES .

Fait à Marseille, le 23/05/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

  
Marie-Thérèse BAILLET

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

